

# République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

---

Collectivité de Saint-Martin

---

# JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

---

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL – PAGES 2 À 8

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 9 À 20

---

N°5 - du 17 mars 2009 au 2 avril 2009  
Prix de vente : 2 €

# Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

Vendredi 27 mars 2009

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	3
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 16-1-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le vendredi 27 mars à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZINKA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona.

**ETAIENT REPRESENTES :** M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. WILLIAMS Rémy pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline pouvoir à GUMBS Frantz.

**ETAIENT ABSENTS :** M. JEFFRY Louis Junior, M. RICHARDSON Jean, M. WILLIAMS Rémy, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme LAKE Catherine

**OBJET : 1- Taxe pour frais de chambre consulaire interprofessionnelle.**

**Objet : Taxe pour frais de chambre consulaire interprofessionnelle**

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-1, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, LO 6351-2 et LO 6351-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts de l'État dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007,

Vu les délibérations CT 2-13-1-2007 du 1 août 2007, CT 5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT-8-1-2008 du 31 mars 2008, CT 14-1-2008 du 28 novembre 2008,

Vu la délibération CT-13-12-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008,

Considérant l'avis de Commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires,

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

#### DECIDE :

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** Dans le code général des impôts considéré en tant que corps de règles fiscales applicables dans la Collectivité de Saint-Martin, l'intitulé de la section I du chapitre premier du titre III de la deuxième partie du livre premier est modifié et ainsi rédigé :

« Section I Taxes pour frais de la chambre consulaire interprofessionnelle ».

**ARTICLE 2 :** Il est inséré au code général des impôts, considéré en tant que corps de règles fiscales applicables dans la collectivité de Saint-Martin, un article 1600 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 1600. I. Il est pourvu, pour l'année 2009, aux dépenses ordinaires exposées par la chambre consulaire interprofessionnelle créée par la délibération CT-13-12-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008 au moyen :

1° d'une taxe additionnelle à la taxe professionnelle, répartie entre tous les redevables de cette taxe proportionnellement à leur base d'imposition ;

2° d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, répartie entre tous les redevables de cette taxe proportionnellement à leur base d'imposition.

II. Sont exonérés de la taxe additionnelle prévue au 1° du I :  
1° Les redevables qui exercent exclusivement une activité non commerciale au sens du 1 de l'article 92 ;

2° Les loueurs de chambres ou d'appartements meublés visés à l'article 35 bis ou autres que professionnels au sens du VII de l'article 151 septies ;

3° Les sociétés coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole.

4° Les artisans pêcheurs et les sociétés de pêche artisanale visés aux 1° et 1° bis de l'article 1455.

La base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui sont portés sur la liste électorale de la chambre interprofessionnelle.

Les personnes physiques titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L.815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale sont dégreverées d'office de la taxe.

III. Le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin vote le taux des taxes additionnelles visées au 1° et au 2° du I. »

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 mars 2009

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18

Procurations	3
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 16-2-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le vendredi 27 mars à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZINKA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona.

**ETAIENT REPRESENTES :** M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. WILLIAMS Rémy pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline pouvoir à GUMBS Frantz.

**ETAIENT ABSENTS :** M. JEFFRY Louis Junior, M. RICHARDSON Jean, M. WILLIAMS Rémy, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme LAKE Catherine

**OBJET : 2- Fixation des taux d'impositions directes et indirectes pour 2009 et échéances et mesures diverses.**

**Objet : Fixation des taux d'impositions directes et indirectes pour 2009 et échéances et mesures diverses**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment les VII et IX de son article 18,

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-1, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des douanes dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007,

Vu les délibérations CT 2-13-1-2007 du 1er août 2007, CT-3-3-2007 en date des 5 et 10 septembre 2007, CT 5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT-8-1-2008 du 31 mars 2008, CT 14-1-2008 du 28 novembre 2008,

Considérant l'avis de la Commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

#### DECIDE :

POUR :	15
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	5

**ARTICLE 1 :** Pour l'année 2009, les taux d'imposition sont respectivement fixés à :

- 27,94 % pour la taxe d'habitation
- 47,30 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties
- 118,77 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties

- 28,62 % pour la taxe professionnelle

**ARTICLE 1 bis :** Après l'article 1398 A du code général des impôts, considéré en tant que corps de règles fiscales applicables à la Collectivité de Saint-Martin, il est inséré un article 1398 B ainsi rédigé :

« Article 1398 B. Il est accordé un dégrèvement de 50% de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties, perçue au profit de la Collectivité de Saint-Martin sur les propriétés non bâties classées dans les catégories 1 à 6, définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 qui sont affectées directement ou indirectement, notamment par voie de location ou de mise à disposition gratuite, pour 90% au moins de leur superficie, seulement à des activités agricoles de culture ou d'élevage ou à la préservation ou reconstitution de bois et forêts.

Le bénéfice du dégrèvement est subordonné à la condition que le propriétaire souscrive, avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration au service des impôts assortie des justifications nécessaires, en indiquant la liste des parcelles concernées au 1er janvier.

Au titre de 2009, le dégrèvement est accordé au contribuable, sur réclamation présentée dans les formes et délais prévus par le livre des procédures fiscales. »

**ARTICLE 2 :** Les taux des taxes additionnelles prévues au I de l'article 1600 nouveau, inséré dans le code général des impôts considéré en tant que corps de règles fiscales applicables à la Collectivité de Saint-Martin, par l'article 2 de la délibération du Conseil territorial CT 16-1-2009 du 27 mars 2009, applicables en 2009 pour le financement de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin, sont fixés comme suit :

- 2,81 % pour la taxe additionnelle à la taxe professionnelle  
- 2,81 % pour la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

**ARTICLE 3 :** Pour l'année 2009, le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est fixé à 14,70%.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la taxe sur les certificats d'immatriculation instituée par l'article 1585 J, inséré dans le code général des impôts, considéré en tant que corps de règles fiscales applicables à la Collectivité de Saint-Martin, par l'article 4 de la délibération du Conseil territorial CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, est fixé à 75 euros.

Les dispositions du premier alinéa entrent en vigueur à compter du 1er mai 2009.

**ARTICLE 5 :** Le III de l'article 1605 du code général des impôts, considéré en tant que corps de règles fiscales applicables à la Collectivité de Saint-Martin, est modifié et ainsi rédigé :

« III. Le montant de la redevance audiovisuelle est de 0 €.»

**ARTICLE 5 bis - Dispositions modificatives - Impôt sur les sociétés**

Le 2 de l'article 1668 du code général des impôts, considéré en tant que corps de règles fiscales applicables à la Collectivité de Saint-Martin, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2008, la date à laquelle en 2009, l'entreprise doit au plus tard s'acquitter du complément d'impôt visé au premier alinéa est reportée au 30 juin 2009. »

**ARTICLE 5 ter - Dispositions modificatives - Taxe routière sur les véhicules à moteur**

- L'article 986 C du code général des impôts considéré en tant que corps de règles fiscales applicables à la Collectivité de Saint-Martin est rédigé comme suit :

« Article 986 C - Le tarif de la taxe routière sur les véhicules à moteur est fixé comme suit à compter de la période d'imposition débutant en 2009 :

DÉSIGNATION	PRIX EN EUROS
1°. Voitures, autres que celles mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9°, dont la puissance administrative, qui est assimilable à la puissance administrative nationale, est inférieure ou égale à 10 cv	100
2°. Voitures, autres que celles mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9°, dont la puissance administrative, qui est assimilable à la puissance nationale, est supérieure à 10 cv	130
3°. Véhicules de transport urbains et routiers de personnes de 35 passagers au plus	160
4°. Véhicules de transport urbains et routiers de personnes de plus de 35 passagers	500
5°. Camionnettes, véhicules utilitaires, véhicules de transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes	160
7°. Autres véhicules et engins poids lourds dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes	500
8°. Motocyclettes, véhicules deux roues à moteur, tricycles à moteur, dont la cylindrée excède 125 cm <sup>3</sup> , quadricycles lourds à moteur au sens de l'article R-311-1 du Code de la route	70
9°. Cyclomoteurs, motocyclettes légères, scooters, véhicules deux roues à moteur, tricycles à moteur, dont la cylindrée n'excède pas 125 cm <sup>3</sup> , quadricycles légers à moteur au sens de l'article R-311-1 du code de la route.	30

- A l'article 986 E du code général des impôts, considéré en tant que corps de règles fiscales applicables à la Collectivité de Saint-Martin, les dispositions du premier alinéa sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« I. Pour la période d'imposition débutant en 2009, la taxe est exigible au 30 avril ou dans le mois de la première mise en circulation du véhicule dans la Collectivité de Saint-Martin.»

**ARTICLE 5 quater - Dispositions modificatives - Avis sur le projet de texte créant une sanction fiscale**

L'article 2 du projet de texte joint en annexe de la délibération CT 13-6-2008 en date des 31 octobre et 4 novembre 2008 est supprimé.

#### PROJET DE TEXTE

Vu la Constitution de la République Française

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer, et notamment son article 18-VII

Vu les articles LO 6314-4, LO 6314-5 et LO 6351-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CT 9-1-2008 du 24 avril 2008 notamment son article 46 bis,

Vu la délibération CT 14-1-2008 du 28 novembre 2008, notamment son article 8,

Vu la délibération CT 16-2-2009 du 27 mars 2009, notamment son article 5 ter.

A l'article 986 F du code général des impôts, considéré en tant que corps de règles fiscales applicables à la Collectivité de Saint-Martin, tel qu'issu du VI, de l'article 46 bis de la délibération CT 9-1-2008 du 24 avril 2008, est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions autres que le simple retard visées au premier alinéa, sont en outre punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe. »

**ARTICLE 6 :** D'entériner tous les amendements qui font partie intégrantes des articles 1 à 5 dont la teneur est annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 7 :** Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 mars 2009

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	3
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 16-3-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le vendredi 27 mars à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZINKA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona.

**ETAIENT REPRESENTES :** M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. WILLIAMS Rémy pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline pouvoir à GUMBS Frantz.

**ETAIENT ABSENTS:** M. JEFFRY Louis Junior, M. RICHARDSON Jean, M. WILLIAMS Rémy, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme LAKE Catherine

**OBJET :** 3- Taxe sur les conventions d'assurances.

**Objet :** Taxe sur les conventions d'assurances

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment les VII et IX de son article 18,

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-1, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, LO 6351-2 et LO 6351-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts de l'État dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007,

Vu les délibérations CT 2-13-1-2007 du 1 août 2007, CT 5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 9-1-2008 du 24 avril 2008, CT 10-4-2008 du 22 mai 2008, CT 14-1-2008 du 28 novembre 2008,

Considérant l'avis du Conseil économique, social et culturel,

Considérant l'avis de la Commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires,

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

**DECIDE :**

POUR : 19  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTIONS : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 2

**ARTICLE 1 :** Taxe sur les conventions d'assurances

I. L'article 991 du code général des impôts, considéré en tant que corps de règles fiscales applicables à la Collectivité de Saint-Martin, est modifié et ainsi rédigé :

« Art. 991. Il est institué au profit de la collectivité de Saint-Martin une taxe sur les conventions d'assurances.

Toute convention d'assurance conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger assurant un risque à Saint-Martin est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire, moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, sont, quelque soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Le fait générateur de la taxe se produit à la date d'échéance des primes ou cotisations, quelle que soit la date du paiement effectif des primes ou cotisations. »

II. L'article 995 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Art. 995. Sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurances :

« 1° Les réassurances, sous réserve de ce qui est dit à l'article 1000 ;

« 2° Les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles autres que celles de l'article 1087, de l'exonération de droits d'enregistrement ;

« 3° Les contrats d'assurances sur corps, marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur, des navires de commerce et des navires de pêche souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale

« 4° Les contrats d'assurances sur corps, marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur, des aéronefs souscrits contre les risques de toute nature de navigation aérienne ;

« 5° Les contrats d'assurances sur la vie et assimilés y compris les contrats de rente viagère ;

« 6° Les contrats d'assurances sur les risques de tempêtes sur récoltes ou sur bois sur pied ;

« 7° Les contrats d'assurances sur marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur des transports terrestres ;

« 8° Les assurances des crédits à l'exportation ;

« 9° Les contrats de garantie souscrits auprès des entreprises d'assurances en application de l'article L214-47 du code monétaire et financier et de l'article 9 modifié du décret n° 89-158 du 9 mars 1989 portant application des articles 26 et 34 à 42 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée et relatif aux fonds communs de créances ;

« 10° Les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ;

« 11° Les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci.

Cette exonération s'applique, dans les mêmes conditions, aux camions, camionnettes, fourgonnettes à utilisations exclusivement utilitaires ;

« 12° Les contrats d'assurance maladie complémentaire couvrant les personnes physiques ou morales qui exercent exclusivement ou principalement une des professions agricoles ou connexes à l'agriculture définies aux articles L722-4, L722-9, au 1° de l'article L722-10 et aux articles L722-21, L722-28, L722-29, L731-25 et L741-2 du code rural ainsi que leurs salariés et les membres de la famille de ces personnes, lorsqu'ils vivent avec elles sur l'exploitation si ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L.871-1 du code de la sécurité sociale.

« 13° Les contrats d'assurance dépendance ;

« 14° Les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative à la condition que l'organisme ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré au titre de ce contrat ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture, que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du même code ;

« 15° Les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire à la condition que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du même code. »

III. Dans le premier alinéa de l'article 998 du code général des impôts, le mot : « spéciale » est remplacé par les mots : « sur les conventions d'assurances ».

IV. L'article 1000 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Art. 1000. Sont exonérés de la taxe les contrats d'assurances dont le risque se trouve situé hors de Saint-Martin ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis à Saint-Martin; à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

« Toutefois, il ne peut être fait usage à Saint-Martin de ces contrats, par acte public, ou devant tout autre autorité constituée, s'ils n'ont pas été préalablement soumis à la formalité de l'enregistrement délivrée gratis et moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

« Les réassurances de risques visés ci-dessus sont soumises aux dispositions du présent article. »

V. L'article 1001 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Art. 1001. Le tarif de la taxe sur les conventions d'assurances est fixé :

« 1° A 15% pour les assurances contre l'incendie.

« Toutefois le taux de la taxe est réduit à 5 % pour les assurances contre l'incendie des biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que des bâtiments administratifs de l'État, de la collectivité territoriale et de leurs établissements publics.

« 2° A 5% pour les assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole :

« 3° à 5 % pour les contrats d'assurance maladie ;

« 4° à 10 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou lagunaire des bateaux de sport ou de plaisance ;

« 5° à 10 % pour les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur ;

« 6° A 5% pour toutes autres assurances.

« Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques désignés sous le 4° ou sous le 5°. »

VI. L'article 1002 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Art. 1002. Les courtiers et autres intermédiaires qui, résidant à Saint-Martin, prêtent habituellement ou occasionnellement leur entremise pour les opérations d'assurances conclues avec des assureurs étrangers ou résidant hors de Saint-Martin n'ayant à Saint-Martin ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, sont tenus d'avoir un répertoire, exonéré du droit de timbre, coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge du tribunal d'instance, sur lequel ils consignent, jour par jour, par ordre de date, et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise ; ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée selon les distinctions prévues à l'article 1000, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor dans les conditions fixées par l'article 1708 bis ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser ladite taxe ; pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée. Les avenants, polices d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive.

« A la fin de chaque trimestre, le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le trimestre entier et dépose ce relevé à l'appui du versement prévu à l'article 1708 bis. »

VII. L'article 1003 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Art. 1003. Les sociétés et compagnies d'assurances et tous

autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires désignés à l'article 1002, sont tenus, avant de commencer leurs opérations, de faire, auprès du service fiscal de la collectivité ou du centre de formalité des entreprises, une déclaration énonçant la nature de ces opérations ainsi que le nom du directeur de la société ou du chef de l'établissement ou du préposé à la direction de toutes les opérations d'assurances pratiquées localement. »

VIII. L'article 1004 du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Art. 1004. Les assureurs étrangers ou résidant hors de Saint-Martin sont tenus, en outre, avant de commencer leurs opérations, de faire agréer par le directeur du service fiscal un représentant fiscal, résidant à Saint-Martin, personnellement responsable de la taxe et des pénalités.

« Le service fiscal communique à l'administration de la collectivité les informations relatives aux agréments prévus au premier alinéa. Les agréments et les retraits des représentants responsables sont publiés au Journal Officiel de la collectivité. L'administration de la collectivité publie, chaque année, au Journal Officiel de la collectivité, dans le courant du mois de janvier, une liste des assureurs étrangers ou résidant hors de Saint-Martin ayant un représentant responsable à la date du 31 décembre précédent. »

IX. L'article 1004 bis du code général des impôts est modifié et ainsi rédigé :

« Art. 1004 bis. Les entreprises d'assurances non établies à Saint-Martin et admises à y opérer en libre prestation de services doivent désigner un représentant résidant à Saint-Martin personnellement responsable du paiement de la taxe sur les conventions d'assurance et de ses accessoires. Ce représentant doit tenir un répertoire établi dans les conditions prévues à l'article 1002 et y consigner les opérations d'assurances conclues par les assureurs non établis à Saint-Martin en cause. »

X. Le deuxième alinéa de l'article 1708 du code général des impôts est supprimé.

XI. Après l'article 1708 du code général des impôts est inséré un article 1708 bis ainsi rédigé :

« Art. 1708 bis. I. Pour les conventions conclues avec des assureurs français ou avec des assureurs étrangers ayant à Saint-Martin un établissement, une agence une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du Trésor, par l'assureur ou par son représentant responsable ou par l'apporteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versée par lui au comptable du Trésor dans la collectivité.

« La taxe est liquidée sur le montant des primes et autres sommes stipulées au profit de l'assureur qui font l'objet d'une émission de quittance au cours de chaque mois, déduction faite des annulations et remboursements constatés au cours du même mois. Elle est versée dans les quinze jours qui suivent la fin du mois considéré.

« Toutefois, dans le même délai, les entreprises peuvent verser la taxe provisoirement liquidée sur le montant des primes et autres sommes stipulées au profit de l'assureur qui ont fait l'objet d'une émission de quittance au cours du mois précédant le mois considéré, déduction faite des annulations et remboursements constatés au cours du même mois. Le solde qui, le cas échéant, reste dû est perçu le 15 du deuxième mois suivant le mois considéré. Si la taxe provisoirement liquidée est supérieure à la taxe due, l'excédent est reporté.

« A l'appui de chacun des versements mensuels effectués au titre de la taxe sur les conventions d'assurances, les assureurs doivent fournir une déclaration rédigée sur des formules mises à leur disposition par l'administration.

« II. Pour les conventions avec des assureurs étrangers ou résidant hors de Saint-Martin n'ayant à Saint-Martin ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant à Saint-Martin, prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurances, la taxe est perçue pour le compte du Trésor, par l'intermédiaire, pour toute la durée ferme de la convention, et versée par lui au comptable du Trésor dans la collectivité, sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur ; le versement est effectué dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui au cours duquel la convention est conclue, sur production du relevé du répertoire prévu à l'article 1002 du code général des impôts.

« Toutefois, pour les conventions qui, ayant, une durée ferme excédant une année, comportent la stipulation, au pro-

fit de l'assureur, de sommes ou accessoires venant à l'échéance au cours des années autres que la première, la taxe peut être fractionnée par année, si, les parties l'ayant requis, il est fait mention de cette réquisition sur le répertoire prévu à l'article 1002 du code général des impôts et sur le relevé dudit répertoire. L'intermédiaire n'est alors tenu au paiement que de la taxe afférente aux sommes stipulées en faveur de l'assureur et de leurs accessoires qui viennent à échéance au cours de la première année.

« III. Dans les autres cas que ceux visés aux I et II, ainsi que pour les années ou périodes pour lesquelles, dans les cas visés au II, l'intermédiaire n'est pas tenu au paiement de la taxe, la taxe est versée par l'assuré au comptable du trésor dans la collectivité dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires et la date de leurs échéances. »

XII. I. L'article 1723 quinquies du code général des impôts est abrogé.

II. Les articles 385 à 390 de l'annexe III et l'article 196 A de l'annexe IV au code général des impôts sont supprimés.

XIII. L'article L 89 du livre des procédures fiscales est modifié et ainsi rédigé :

« Art. L89. Les entreprises et autres organismes d'assurance ainsi que les courtiers, les agents généraux et autres intermédiaires d'assurances habilités doivent communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres tenus en vertu de la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices ou copies de polices ainsi que le répertoire des opérations prévu à l'article 1002 du code général des impôts.

En outre, les assurés auprès d'assureurs étrangers ou résidant hors de Saint-Martin n'ayant à Saint-Martin ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, doivent communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, leurs polices concernant des conventions en cours, y compris celles qui ont été renouvelées par tacite reconduction ou sont venues à expiration depuis moins de six ans. »

XIV. L'article L 182 du livre des procédures fiscales est modifié et ainsi rédigé :

« Article L182. En ce qui concerne la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans le délai fixé par l'article L. 180 pour les droits d'enregistrement, ou celui fixé par l'article L. 186 dans les cas autres que celui visé au deuxième alinéa dudit article L. 180. »

XV. Sous réserve de dispositions particulières, les règles concernant le contrôle, le recouvrement y compris les pénalités et le contentieux de la taxe sur les conventions d'assurances sont celles prévues par le code général des impôts en matière de droits d'enregistrement.

XVI. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1 juillet 2009.

Jusqu'à cette date, la taxe sur les conventions d'assurance reste perçue au profit de la collectivité de Saint-Martin, au titre des conventions assurant des risques à Saint-Martin, dans les conditions prévues par les lois et règlements en matière d'impôts, droits et taxes selon leur rédaction en vigueur à la date du 15 juillet 2007.

**ARTICLE 2 :** Taxes additionnelles à la taxe sur les conventions d'assurances

I. Les contributions et cotisations au profit du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages régi par les articles L. 421-1 à L. 421-15 du code des assurances, prévues à l'article 1628 quater du code général des impôts et dont le régime est précisé par les articles 322 à 323 A de l'annexe II au même code, s'appliquent dans la collectivité au titre des risques à Saint-Martin assurés, dans les conditions fixées par les textes précités. Elles reçoivent l'affectation prévue par les mêmes textes.

II. Les taxes à percevoir pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole prévues aux articles 1622 et 1623 du code général des impôts, pour la fraction de leur montant due les organismes assureurs à raison du nombre de personnes assurées à Saint-Martin, s'appliquent

dans la collectivité de Saint-Martin dans les conditions fixées par les textes précités et reçoivent l'affectation prévue par eux.

III. La contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance alimentant le fonds national de garantie des calamités agricoles prévue à l'article 1635 bis A du code général des impôts ou la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance visée à l'article 1635 bis AA du même code s'applique dans la collectivité de Saint-Martin dans les conditions fixées par les textes précités et reçoit l'affectation prévue par eux.

IV. La contribution assise sur les primes ou cotisations des contrats d'assurance de biens souscrits au titre d'un risque à Saint-Martin auprès d'une entreprise visée à l'article L. 310-2 du code des assurances, prévue par l'article R. 422-4 du même code, au profit du fonds de garantie pour l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, s'applique dans la collectivité de Saint-Martin dans les conditions prévues audit article R. 422-4 ; elle reçoit l'affectation qu'il prévoit.

V. Le prélèvement prévu à l'article 1635 bis AD du code général des impôts pour l'alimentation du fonds de prévention des risques naturels majeurs visé à l'article L 561-3 du code de l'environnement s'applique aux entreprises d'assurance au titre des primes ou cotisations versées pour la couverture de risques à Saint-Martin, dans les conditions prévues par les textes précités ; il reçoit l'affectation que ces textes prévoient.

**ARTICLE 3 :** Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 mars 2009

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

###### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	3
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

###### DELIBERATION : CT 16-4-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le vendredi 27 mars à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZINKA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona.

**ETAIENT REPRESENTES :** M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. WILLIAMS Rémy pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline pouvoir à GUMBS Frantz.

**ETAIENT ABSENTS :** M. JEFFRY Louis Junior, M. RICHARDSON Jean, M. WILLIAMS Rémy, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

**SECRETARE DE SEANCE :** Mme LAKE Catherine

**OBJET :** 4- Date d'entrée en vigueur de la taxe territoriale d'équipement et de la taxe de séjour.

**Objet :** Dates d'entrée en vigueur de la taxe territoriale d'équipement et de la taxe de séjour

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-1, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations CT 2-13-1-2007 du 1er août 2007, CT-3-3-2007 en date des 5 et 10 septembre 2007, CT 5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 9-1-2008 du 24 avril 2008, CT 14-1-2008 du 28 novembre 2008,

Vu la délibération CT-13-8-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008, et notamment son article 5,

Vu la délibération CT-13-10-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008, et notamment son article 2,

Considérant l'avis de la Commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

**DECIDE :**

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** La date d'entrée en vigueur du régime défini pour la taxe territoriale d'équipement par les articles 1 à 4 de la délibération CT-13-8-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008 est fixée au 1er juillet 2009.

**ARTICLE 2 :** La date d'entrée en vigueur du régime défini pour la taxe de séjour par l'article 1 de la délibération CT-13-10-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008 est fixée au 1 mai 2009.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 mars 2009

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

###### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procurations	3
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

###### DELIBERATION : CT 16-5-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le vendredi 27 mars à 15 heures, le

Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona.

**ETAIENT REPRESENTES :** M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. WILLIAMS Rémy pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline pouvoir à GUMBS Frantz.

**ETAIENT ABSENTS :** M. JEFFRY Louis Junior, M. RICHARDSON Jean, M. WILLIAMS Rémy, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme LAKE Catherine

**OBJET :** 5- Versement anticipé du FCTVA 2008

**Objet :** Versement anticipé du FCTVA 2008.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1615-2 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ;

Vu la loi ordinaire n°2007-224 du 21 février 2007 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2009 n° 2009-122 du 4 février 2009, notamment son article premier ;

Vu la circulaire interministérielle n° NOR INT B 09 00029 C du 11 février 2009 relative au FCTA,

Vu le projet de convention joint à la présente délibération,

Vu les comptes administratifs de la Collectivité des exercices 2004 à 2007 notamment, les montants réalisés en section d'investissement ;

Considérant l'avis de la commission des finances en date du 24 mars 2009,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Territorial,

**DECIDE :**

POUR : 21  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** De prendre acte que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées par la Collectivité pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit : 9 668 834,24 € ;

**ARTICLE 2 :** D'inscrire au budget de la Collectivité un montant de 32 071 747,00 € de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de 231,70 % par rapport au montant de référence ;

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatif à cette affaire et à conclure avec le représentant de l'État la convention par laquelle la Collectivité s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009, afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 27 mars 2009

Certifiée exécutoire

Le Président du conseil territorial

Frantz GUMBS

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 23  
En Exercice 23  
Présents 18  
Procurations 3  
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 16-6-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le vendredi 27 mars à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona.

**ETAIENT REPRESENTES :** M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. WILLIAMS Rémy pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline pouvoir à GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JUDITH Sylviane.

**ETAIENT ABSENTS :** M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, M. WILLIAMS Rémy, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme LAKE Catherine

**OBJET :** 6- Vote du budget Primitif 2009 de la Collectivité de Saint-Martin.

**OBJET :** ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2009 DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Ce projet de Budget Primitif 2009 de la Collectivité, le deuxième, reste marqué par des contraintes financières importantes. Une perte importante, de l'ordre de 18 M€, est enregistrée par rapport aux recettes du budget 2008. En effet, l'octroi de mer (10,5 M€) disparaît entièrement, contrairement à ce qu'avait prévu initialement la loi de finances rectificative pour 2008 avant d'être censurée sur ce point par le Conseil Constitutionnel. Le Fonds Régional de Développement Economique (FRDE) qui était une recette d'investissement liée à l'octroi de mer (1,3 M€), disparaît également. Par ailleurs, la Dotation Globale de Compensation qui avait été estimée provisoirement à plus de 5,1 M€ par les services de l'État à été ramenée à 0,280 M€ par la loi de finances pour 2009, ce qui génère une ponction sur la Dotation Globale de Fonctionnement de près de 4,2 M€ à titre de remboursement (2,1 M€ sur 2009 et 2,1 M€ sur 2010) inscrit dans la loi de finances rectificative pour 2008.

Cette année encore, le compte administratif sera adopté après le vote du budget primitif.

Pour financer le BP 2009, les résultats excédentaires de la gestion 2008, sont repris par anticipation dans leur quasi-totalité, à hauteur d'un montant arrondi à 16M€, comme le Code Général des Collectivités Territoriales l'autorise (art. L3312-6). Un tableau en annexe du projet de BP, visé par le comptable public, fait apparaître les résultats excédentaires: soit un montant arrondi de 14 M€ en fonctionnement et le solde positif arrondi à 2 M€. de la section d'investissement. S'y ajoutent les résultats excédentaires déjà inscrits en 2008, soit 5,27 M€ en fonctionnement et 2,48 M€ en investissement. Les ajustements seront faits lors de l'adoption du Compte Administratif et du Budget Supplémentaire en juin 2009.

Ainsi, concernant ce projet de BP 2009, la section de fonctionnement peut être équilibrée et couvrir le remboursement de la dette en capital. La section d'investissement est également équilibrée, sans recourir à l'emprunt.

La totalité des crédits, crédits réels et crédits d'ordre, se répartissent ainsi :

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	34 171 747,00	34 171 747,00
FONCTIONNEMENT	87 764 945,00	87 764 945,00
TOTAL BUDGET	121 936 692,00	121 936 692,00

La ventilation entre crédits réels, crédits d'ordre et mixtes est la suivante :

	TOTAL DES DEPENSES		TOTAL DES RECETTES	
	REELLES ET MIXTES	ORDRE	REELLES ET MIXTES	ORDRE
INVESTISSEMENT	34 171 747,00		30 642 099,80	3 529 647,20
FONCTIONNEMENT	83 835 297,80	3 929 647,20	87 764 945,00	
TOTAL BUDGET	118 007 044,80	3 929 647,20	118 407 044,80	3 529 647,20

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ;

Vu la loi ordinaire n°2007-224 du 21 février 2007 ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2008 relative au débat d'orientation budgétaire ;

Considérant l'avis de la commission des finances en date du 24 mars 2009.

Considérant l'avis du Conseil Economique Social et Culturel,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur sur les conditions particulières de préparation du Budget Primitif 2009 de la Collectivité

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Territorial,

**DECIDE :**

**CHAPITRE POUR CONTRE ABSTENTIONS NPPV**

#### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CH. 011	15	0	5	1
CH. 012	15	0	5	1
CH. 015	15	0	5	1
CH. 016	15	0	5	1
CH. 017	15	0	5	1
CH. 65	15	0	5	1
CH.6586	15	0	5	1
CH. 66	15	0	5	1
CH. 67	15	0	5	1
CH. 023	15	0	5	1
CH. 042	15	0	5	1

#### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CH. 70	15	0	5	1
CH. 731	15	0	5	1
CH. 73	15	0	5	1
CH. 74	15	0	5	1
CH. 75	15	0	5	1
CH. 013	15	0	5	1
CH. 015	15	0	5	1
CH. 016	15	0	5	1
CH. 017	15	0	5	1
CH. 76	15	0	5	1
CH. 77	15	0	5	1

#### DEPENSES D'INVESTISSEMENT

CH. 020	15	0	5	1
CH. 21	15	0	5	1
CH. 23	15	0	5	1
Opérations d'équipement	15	0	5	1

#### RECETTES D'INVESTISSEMENT

CH. 13	15	0	5	1
CH. 10	15	0	5	1
CH. 16	15	0	5	1
CH. 21 et 23	15	0	5	1
CH. 040	15	0	5	1
CH. 021	15	0	5	1

**ARTICLE 1 :** D'adopter le projet de budget primitif pour l'exercice 2009 tel qu'il est présenté avec ses annexes, qui est joint à la présente délibération et d'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 2 :** De voter ce projet de budget par nature et au niveau du chapitre et des opérations.

**ARTICLE 3 :** De reprendre le résultat de fonctionnement issue de la gestion excédentaire 2008 pour un montant arrondi de 14 000 000 €, tel qu'il apparaît dans le tableau produit en annexe du projet de budget primitif et visé par le comptable public, ainsi que l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L3312-6

**ARTICLE 4 :** De reprendre au compte 001 en recette, le solde positif de la section d'investissement issue de la gestion excédentaire 2008 pour un montant arrondi de 2 M€, tel qu'il apparaît dans le tableau produit en annexe du projet de budget primitif visé par le comptable public, qui vient s'ajouter au solde précédent de 2 485 395,38 €, le montant total de ce compte 002 de recette d'investissement s'établissant ainsi à 4 485 395,38 €,

**ARTICLE 5 :** D'affecter, sur les 14 000 000 €, un montant de 5 000 000 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » afin d'assurer le financement de la section d'investissement,

**ARTICLE 6 :** De reporter le solde au compte de recette 002 en résultat de fonctionnement, soit un montant de 9 000 000 € qui vient s'ajouter au solde précédent de 5 272 83 € pour faire un total de 14 272 833 € reporté à ce compte 002

**ARTICLE 7 :** D'opérer les ajustements, concernant les résultats définitifs de l'exercice 2008, après le vote du compte administratif 2008, à l'occasion du budget supplémentaire 2009

**ARTICLE 8 :** De confirmer la délibération du 25 avril 2004 relative à la durée d'amortissement des immobilisations renouvelables

**ARTICLE 9 :** De créer des provisions ainsi que décrites en annexe du document budgétaire pour un montant total de 400 000 €

**ARTICLE 10 :** D'individualiser les subventions ainsi que décrites en annexe du document budgétaire,

**ARTICLE 11 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 27 mars 2009

Certifiée exécutoire

Le Président du conseil territorial

Frantz GUMBS

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	4
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 16-7-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le vendredi 27 mars à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL

Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carene, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona.

**ETAIENT REPRESENTES :** M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. WILLIAMS Rémy pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline pouvoir à GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JUDITH Sylviane.

**ETAIENT ABSENTS :** M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, M. WILLIAMS Rémy, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme LAKE Catherine

**OBJET : 7- Taxe de consommation sur les produits pétroliers.**

**Objet : Taxe de consommation sur les produits pétroliers**

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outremer, et notamment les VII et IX de son article 18,

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-1, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, LO 6351-2 et LO 6351-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des douanes dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, et notamment son article 266 quater

Vu les délibérations CT 2-13-1-2007 du 1 août 2007, CT 5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 9-1-2008 du 24 avril 2008, CT 10-4-2008 du 22 mai 2008, CT 14-1-2008 du 28 novembre 2008,

Considérant l'avis du Conseil économique, social et culturel

Considérant l'avis de la Commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires,

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

**DECIDE :**

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

**ARTICLE 1 :** Taxe de consommation sur les produits pétroliers

I. Il est institué au profit de la collectivité de Saint-Martin une taxe de consommation sur les produits pétroliers.

La taxe est applicable aux produits désignés au 1 de l'article 266 quater du code des douanes.

Le taux de la taxe est fixé par le conseil territorial.

Le produit de la taxe est affecté au financement de l'entretien et de la modernisation de la voirie de Saint-Martin.

II. La taxe est exigible lors de la mise à la consommation des produits à Saint-Martin et dans les cas prévus au II de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 et à l'article 267 bis du code des douanes.

III. La taxe est due par les personnes qui procèdent aux opérations visées au II, et notamment par celles qui sont désignées comme destinataires réels des produits sur la déclaration en douane d'importation, quelle que soit la voie, maritime ou terrestre, par laquelle est assurée l'importation.

IV. La taxe est perçue suivant les caractéristiques du produit au moment de la mise à la consommation.

V. Sous réserve des dispositions du VII, la taxe est perçue comme en matière de douane ; les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

VI. Sous réserve des dispositions du VII, le service des douanes est chargé de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement de la taxe, dans les conditions prévues par une convention entre l'État et la collectivité, conclue conformé-

ment aux prescriptions du II de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales.

VII. Chaque opération visée au II, et notamment chaque opération d'importation de produits auxquels s'applique la taxe, donne lieu de la part du redevable de celle-ci au dépôt d'une déclaration.

Cette déclaration est établie en double exemplaire et remise au comptable du trésor dans la collectivité. Elle est accompagnée du paiement au même comptable de la taxe due, liquidée par application du tarif aux quantités de produits mis à la consommation.

Le comptable du trésor transmet l'un des exemplaires de la déclaration reçue au service des douanes.

A la déclaration visée au premier alinéa peut être substituée, sur option du redevable, une déclaration mensuelle. Celle-ci doit être déposée, dans les conditions prévues au deuxième alinéa, et accompagnée du règlement correspondant, dans les quinze jours du mois suivant celui au titre duquel elle est établie.

VIII. La taxe instituée par le présent article se substitue à la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes appliquée selon les dispositions dérogatoires prévues au 4 dudit article.

**ARTICLE 2 :** Le taux de la taxe instituée par le I de l'article 1 est fixé à 0,06 € par litre.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet à compter du 1 juillet 2009.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 mars 2009

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	4
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 16-8-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le vendredi 27 mars à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carene, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona.

**ETAIENT REPRESENTES :** M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. WILLIAMS Rémy pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline pouvoir à GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JUDITH Sylviane.

**ETAIENT ABSENTS :** M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, M. WILLIAMS Rémy,

Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : 8- Délibération modificative versement de l'aide aux employeurs d'apprentis.

OBJET : DELIBERATION MODIFICATIVE VERSEMENT DE L'AIDE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

Vu la délibération N° CT 14-6-2008

Considérant la demande de modification,

Considérant l'avis du Conseil Economique Social et Culturel,

Considérant le rapport présenté par le Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Territorial,

**DECIDE :**

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De modifier les dispositions du règlement territorial d'attribution et de versement de l'aide aux employeurs d'apprentis (troisième alinéa du premier paragraphe de la troisième partie III) comme suit :

« Cette prime est versée à l'issue de la période d'essai de 3 mois à compter de la date de début effectif du contrat d'apprentissage ».

Les autres dispositions du règlement sont inchangées.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 mars 2009

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	4
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CT 16-9-2009**

Le Président,

L'an deux mille neuf, le vendredi 27 mars à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona.

**ETAIENT REPRESENTES :** M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. WIL-

LIAMS Rémy pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline pouvoir à GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JUDITH Sylviane.

**ETAIENT ABSENTS :** M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, M. WILLIAMS Rémy, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : 9- Modification du règlement des modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur.

OBJET : Modification du règlement des modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la délibération cadre du conseil territorial CT 11-07-2008 du 26 juin 2008 relative à la mise en place de bourse pour les étudiants ;

Considérant l'avis du Conseil Economique Social et Culturel,

Considérant l'avis favorable émise par la commission de l'enseignement, de l'éducation, et des affaires scolaires en séance du 09 mars 2009 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le conseil Territorial,

**DECIDE :**

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'adopter le nouveau règlement d'attribution des bourses de la Collectivité porté en annexe et partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** De modifier et de compléter, à cet effet, les dispositions du formulaire de demande de bourse.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 mars 2009

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	23
En Exercice	23
Présents	17
Procurations	4
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CT 16-10-2009**

Le Président,

L'an deux mille neuf, le vendredi 27 mars à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse

LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona.

**ETAIENT REPRESENTES :** M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. WILLIAMS Rémy pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline pouvoir à GUMBS Frantz, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JUDITH Sylviane.

**ETAIENT ABSENTS :** M. JEFFRY Louis Junior, Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARDSON Jean, M. WILLIAMS Rémy, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : 10- Modification de la délibération relative aux indemnités des membres du CESC.

Objet : Modification de l'indemnité des membres du Conseil économique, social et culturel

Vu la loi ordinaire n° 2007-224 du 21 février 2007 relative à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 6323-4 à L 6323-6

Considérant le rapport du Président

Le Conseil Territorial

**DECIDE :**

POUR :	12
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	7
NE PREND PAS PART AU VOTE :	2

**ARTICLE 1 :** De modifier l'article 1 de la délibération n° CT 8-5-2008 du 31 mars 2008 comme suit :

« De fixer une indemnité forfaitaire mensuelle aux membres du conseil économique social et culturel de Saint-Martin comme suit :

• PRESIDENT :	1690 €
• VICE-PRESIDENT :	850 €
• MEMBRE DU BUREAU (hors vice-président) :	700 €
• CONSEILLERS :	500 €

Cette indemnité couvre les séances du conseil, les réunions du bureau et toutes les réunions auxquels doivent participer les membres du conseil dans le cadre de l'exercice de leur mission.

Cette indemnité ne sera versée que sur justificatif d'une présence effective des conseillers au sein de ces réunions, à savoir pour un mois considéré :

- A partir d'1 absence dans le mois, une diminution de 15 % de l'indemnité
- A partir de 2 absences dans le mois, une diminution de 25 % de l'indemnité
- A partir de 3 absences dans le mois : 45 %
- A partir de 4 absences dans le mois : 75 %
- Au-delà : 100 % »

Les autres articles de la délibération n° CT 8-5-2008 du 31 mars 2008 restant inchangés. Cette modification prend effet à compter du 2ème trimestre 2009.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 mars 2009

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

# Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

Mardi 17 mars 2009 et jeudi 2 avril 2009

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 48-1-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 17 mars à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS:** GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

**ETAIENT ABSENTS :** M. GIBBS Daniel, M. JEFFRY Louis.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. ALIOTTI Pierre

**OBJET:** 1- Projet d'ordonnance relatif à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer.

**Objet :** Projet d'ordonnance relatif à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

Considérant le courrier du Préfet délégué

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis favorable sur le projet d'ordonnance relatif à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 mars 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 48-2-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 17 mars à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

**ETAIENT ABSENTS :** M. GIBBS Daniel, M. JEFFRY Louis.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. ALIOTTI Pierre

**OBJET :** 2- Projet de décret relatif à l'agence de services et de paiement et à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer.

**Objet :** Avis sur projet de décret relatif à l'agence de services et de paiement et à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3

Considérant le courrier du Préfet délégué,

Considérant le rapport du président,

Le conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis favorable sur le projet de décret relatif à l'agence de services et de paiement et à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer.

**ARTICLE 2 :** Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 mars 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président

Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 48-3-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 17 mars à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

**ETAIENT ABSENTS :** M. GIBBS Daniel, M. JEFFRY Louis.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. ALIOTTI Pierre

**OBJET :** 3- Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

**Objet :** Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant l'instruction des dossiers effectuée par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

#### DECIDE

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 mars 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 48-4-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 17 mars à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.**

**ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, M. JEFFRY Louis.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre**

**OBJET : 4- Création d'emplois.**

**Objet : Projet de délibération relative à la création d'emplois au titre de l'année 2009.**

Vu,

La loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret 87-1097 du 30 décembre 1987 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Le décret 95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

Le décret 95-952 du 25 août 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des contrôleurs territoriaux de travaux,

Le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Les besoins en personnels des différents pôles au titre de l'année 2009,

Considérant l'avis de la Commission administrative paritaire en ses séances du 16 au 20 février 2009,

Considérant l'avancement de grade par voie de la promotion interne aux différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Considérant les nécessités de continuité de service, suite aux fins des contrats des personnels des trois (3) collèges et du lycée polyvalent,

Considérant la construction des 2 écoles élémentaires à Morne O'reilly et Quartier d'Orléans, et ses besoins en personnels pour la rentrée scolaire de septembre 2009-2010.

#### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le président de la Collectivité à procéder à la création des emplois suivants au titre de l'année 2009 :

- Direction Générale des Services
  - 1 poste d'administrateur territorial (promotion interne)
  - 2 postes d'attachés territoriaux (promotion interne) indice 500
  - 1 poste de rédacteur territorial (promotion interne) indice 315
  - 5 postes d'adjoints administratifs de 1ère classe (promotion interne) indice 394

- le Pôle Développement Humain
  - 2 postes d'adjoints techniques (indice 293)
  - 1 poste d'adjoint administratif (indice 293)
  - 7 postes d'ATSEM (indice 293)

- le lycée Polyvalent :
  - 5 postes d'adjoints techniques (indice 293)

- Collège Soualiga
  - 1 poste d'adjoint technique (indice 293)

- Collège Mont des Accords
  - 3 postes d'adjoints techniques (indice 293)
  - 1 poste d'adjoint administratif (indice 293)

- Collège de Quartier d'Orléans
  - 3 postes d'adjoints administratifs (indice 293)

- Le Pôle Développement Economique
  - 1 poste d'attaché territorial contractuel chef de service de la stratégie et des interventions économiques (indice 379)
  - 2 postes d'adjoints administratifs (indice 293)
  - 4 postes d'adjoints techniques (indice 293)
  - 4 postes de Rédacteurs Territoriaux (indice 306)

- Le Pôle Développement durable
  - 2 postes contractuels de catégories B - Responsable du tri sélectif (indice 306)
  - 4 postes d'adjoints techniques (indice 293)
  - 1 poste d'adjoint administratif (indice 293)

**ARTICLE 2 :** Les dépenses engagées seront inscrites au B.P 2009«chapitre du personnel».

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 mars 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 48-5-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 17 mars à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.**

**ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, M. JEFFRY Louis.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre**

**OBJET : 5- Subvention Collège de Soualiga.**

**Objet : Subvention collège de Soualiga**

Vu le rapport du Président,

Le conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'allouer au collège SOUALIGA, une subvention exceptionnelle d'un montant de onze mille cent cinquante-trois euros (11 153 €) permettant d'une part l'acquisition d'un photocopieur pour un montant de 6175€ et d'autre part le renouvellement du standard Autocom pour un montant de 4978€.

**ARTICLE 2 :** Cette somme sera imputée au chapitre 204, fonction 221, compte 2043 du budget de la Collectivité

**ARTICLE 3 :** Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 mars 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 48-6-2009**

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 17 mars à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.**

**ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, M. JEFFRY Louis.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre**

**OBJET : 6- Attribution d'une aide exceptionnelle à la formation.**

**Objet : Attribution d'une aide exceptionnelle à la formation.**

Vu la délibération N° CE 41-11-2008 fixant le règlement de l'AIF et de l'Aide exceptionnelle

Considérant le rapport présenté par le Président,

Considérant les propositions de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 05 Mars 2009,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'allouer au titre de l'aide exceptionnelle à la formation une somme de Dix mille deux cents Euros (10 200 €) en faveur des intéressés dont la liste est jointe en annexe, partie intégrante de cette délibération.

**ARTICLE 2 :** L'aide exceptionnelle sera versée, selon le cas, aux intéressés ou directement aux centres de formation. Dans le dernier cas, une convention sera passée avec l'organisme de formation pour fixer les conditions de paiement de la subvention allouée.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** La dépense est imputée au chapitre 011 - 20 - 6184 du budget de la collectivité,

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 17 mars 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 48-7-2009**

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 17 mars à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.**

**ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, M. JEFFRY Louis.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre**

**OBJET : 7- Subvention à l'association HOPE ESTATE**

**OBJET : Partenariat avec l'association archéologique Hope Estate.**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la demande de convention de partenariat présentée par l'association HOPE ESTATE

Vu la demande de subvention présentée par l'association HOPE ESTATE

Considérant l'avis favorable émis par la commission culture, jeunesse, sport et vie associative en séance du 12 mars 2009;

Considérant le rapport présenté par le Président ;

Le conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la mise en place d'une convention cadre de partenariat avec l'association archéologique Hope Estate et d'allouer pour l'exercice 2009, une subvention de soixante-seize mille euros (76 000,00 €).

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** La dépense est imputée au chapitre 65 - 6574 -30 du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 mars 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif

Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 48-8-2009**

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 17 mars à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.**

**ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, M. JEFFRY Louis.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre**

**OBJET : 8- Attribution du marché RHI- réalisation de la 3ème tranche de la RHI de Quartier d'Orléans-Phase II - Opération II.**

**OBJET : Attribution du marché réalisation de la tranche de la RHI de quartier d'Orléans Phase II - Opération II.**

Le Conseil Exécutif ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 26 Janvier 2009 ;

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres en date du 26 janvier 2009, afin d'attribuer le marché de réalisation de la troisième tranche de la RHI de Quartier d'Orléans Phase 2 - Opération 2, à la société GETELEC TP - RUE Charles Lindberg 97123 BAILLIF pour un montant de 586 150.00 €.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser Monsieur le Président du Conseil Territorial à signer l'acte d'engagement dudit marché et tous documents relatifs à ce marché.

**ARTICLE 3 :** Rappelle que ce marché sera conclu pour des prestations à réaliser pour une durée de 4 MOIS à compter de la date de notification du marché.

**ARTICLE 4 :** Le Président du conseil territorial et le Direc-

teur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 mars 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

##### DELIBERATION : CE 48-9-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 17 mars à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

**ETAIENT ABSENTS :** M. GIBBS Daniel, M. JEFFRY Louis.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. ALIOTTI Pierre

**OBJET :** 9- Agrément à l'association Initiatives Saint-Martin pour réduction d'impôt.

**Objet :** Agrément à l'association Initiatives Saint-Martin pour réduction d'impôt.

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment son article 18-VII ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO 6313-4, LO 6314-1, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, LO 6351-2 et LO 6351-4 ;

Vu les lois, ordonnances et décrets intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer dans les matières visées au 1° du I de l'article LO 6314-3 du code général des collectivités territoriales, notamment le code général des impôts en son état à la date du 15 juillet 2007 ;

Vu les délibérations du conseil territorial CT 2-13-1-2007 du 1er août 2007, CT-3-3-2007 des 5 et 10 septembre 2007, CT 5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, CT 9-1-2008 du 24 avril 2008, CT 10-4-2008 du 22 mai 2008, CT 13-7-2008 du 31 octobre 2008, CT 13-8-2008 du 31 octobre 2008, CT 13-9-2008 du 31 octobre 2008, CT 13-10-2008 du 4 novembre 2008, CT 13-11-2008 du 4 novembre 2008 ; CT 14-1-2008, CT 14-2-2008, CT 14-3-2008 et CT 14-4-2008 du 28 novembre 2008 ;

Vu le code général des impôts de Saint-Martin, notamment les articles 200, 238 bis, 1649 nonies et 1756 ;

Vu le rapport du Président.

Le conseil exécutif,

##### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	1
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** L'agrément prévu au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts de Saint-Martin est accordé pour la période comprise entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011, à l'association INITIATIVES Saint-Martin.

En conséquence les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60% des versements effectués à son profit, pris dans la limite de 5% du chiffre d'affaires, sans contrepartie directe ou indirecte, au titre de cette même période. Les autres contribuables ont droit à une réduction d'impôt sur le revenu, prévu au 1 de l'article 200 du code général des impôts de Saint-Martin, égale à ce jour à 66% du montant des dons, pris dans la limite de 20% de leur revenu imposable.

**ARTICLE 2 :** L'organisme agréé doit avoir pour objet exclusif le versement d'une aide financière permettant la réalisation d'investissements tels que définis au c de l'article 2 du règlement (CE) n° 70/2001 de la commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I à ce règlement. Ces aides ne donnent lieu à aucune ristourne, rémunération ou contrepartie directe ou indirecte au profit de l'organisme. Elles peuvent être accordées sous forme de subventions, prêts sans intérêts, cautions non rémunérées.

Les aides ne doivent pas être versées à des entreprises exerçant une activité visée à l'article 35 du code général des impôts de Saint-Martin. Sont également exclues les activités n'entrant pas dans le champ d'application du règlement CE n°70/2001 (agriculture, pêche, aquaculture, exportation, sidérurgie, industrie charbonnière).

Le montant versé chaque année à une entreprise donnée ne doit pas excéder 20% des ressources annuelles de l'organisme.

Les statuts des organismes doivent contenir l'ensemble des mentions prévues aux articles 46 quinquies M et suivants de l'annexe III au code général des impôts de Saint-Martin.

**ARTICLE 3 :** L'organisme s'engage à assurer le contrôle du respect des règles communautaires.

**ARTICLE 4 :** L'organisme agréé doit rendre compte chaque année à l'autorité qui a délivré l'agrément de l'importance des sommes recueillies et des conditions de leur utilisation. Il doit faire diligence pour employer ces fonds, lesquels, par suite, ne sauraient être durablement placés en valeurs mobilières ou sous forme de dépôts bancaires rémunérés ou non.

**ARTICLE 5 :** Il communique annuellement à l'autorité qui a délivré l'agrément :

- Un tableau récapitulatif faisant apparaître les noms, le numéro d'immatriculation et la domiciliation des entreprises aidées, le montant des aides qu'il a accordées et des investissements envisagés figurant dans le plan de financement des porteurs de projet, ainsi que le total des autres aides obtenues par ces entreprises dans le cadre de leur projet ;
- Ses comptes et son bilan annuels certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que son rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale.

**ARTICLE 6 :** Cette décision d'agrément ne préjuge pas de la régularité de la situation fiscale de l'association au regard des divers droits, impôts et taxes dont elle serait redevable.

**ARTICLE 7 :** Le Président du conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 mars 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

##### DELIBERATION : CE 48-10-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 17 mars à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

**ETAIENT ABSENTS :** M. GIBBS Daniel, M. JEFFRY Louis.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. ALIOTTI Pierre

**OBJET :** 10- Paiement des factures relatives aux frais divers de l'aide sociale à l'enfance.

**Objet :** Paiement des factures relatives aux frais divers d'aide sociale à l'enfance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les articles L 221-1 et 228-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'article 1384 du code civil,

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

##### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge les factures relatives à la police d'assurance contractée auprès de la MAE de la Guadeloupe titre de l'aide sociale à l'enfance pour l'année scolaire 2008-2009.

**ARTICLE 2 :** De prendre en charge le paiement des frais de colonie de vacances pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance pour un montant de 8 110,00 euros, au bénéfice de la Fédération des œuvres laïques de la Guadeloupe.

**ARTICLE 3 :** Ces dépenses seront imputées au chapitre 65 compte 65228 fonction 51 du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera

publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 mars 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 48-11-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 17 mars à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.**

**ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, M. JEFFRY Louis.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre**

**OBJET : 11- Convention de partenariat entre la collectivité de Saint-Martin et le Centre Hospitalier Louis Constant FLEMING.**

**OBJET : Signature d'une convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et le Centre Hospitalier Louis Constant FLEMING.**

Vu le code général des Collectivités

Vu le code de Santé publique

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu la loi organique LO 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles

Considérant le rapport du Président du Conseil Territorial,

Le Conseil Exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la convention de partenariat à passer entre la Collectivité de Saint-Martin et le Centre Hospitalier Louis Constant FLEMING.

**ARTICLE 2 :** De donner mandat au Président de Collectivité territoriale pour signature de ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 mars 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 48-12-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 17 mars à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.**

**ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, M. JEFFRY Louis.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre**

**OBJET : 12- Subvention à l'ASC Saint-Louis Stars.**

**OBJET : Subvention à l'ASC Saint-Louis Stars**

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Considérant la demande de subvention présenté par l'ASC Saint-Louis Stars,

Considérant l'intérêt sportif et social de la participation de l'ASC Saint-Louis Stars au tournoi international de football (Barbados Cup) à Barbade,

Vu le rapport présenté par le Président,

Le conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'allouer une subvention exceptionnelle de 16 750€ à l'ASC Saint-Louis Stars pour permettre à 30 membres du club de participer au tournoi international de Football à Barbade, du 5 au 11 Avril 2009.

**ARTICLE 2 :** La dépense est imputée au chapitre 65-6574 - 30 du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 mars 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 48-13-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 17 mars à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.**

**ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, M. JEFFRY Louis.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre**

**OBJET : 13- Partenariat avec l'association Sandy Ground on the Move.**

**OBJET : Partenariat avec l'association Sandy Ground on the Move.**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant la nécessité de recentrer l'activité des agents de police territoriale et agent de surveillance de la voie publique (ASVP),

Considérant le rapport présenté par le Président ;

Le conseil exécutif

#### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la mise en place d'une convention de partenariat avec l'association Sandy Ground comprenant la prestation de sécurisation du passage des enfants et d'allouer à cette association, une dotation de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €).

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** La dépense est imputée au chapitre 65 - 6574 -30 du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 mars 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

###### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

###### DELIBERATION : CE 48-14-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le mardi 17 mars à 16 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain.

**ETAIENT ABSENTS :** M. GIBBS Daniel, M. JEFFRY Louis.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. ALIOTTI Pierre

**OBJET :** 14- Contrat de prestation avec les assistants familiaux agréés de la Collectivité de Saint-Martin.

**Objet :** Contrat de prestation avec les assistants familiaux agréés de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu la loi organique 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives aux assistants familiaux,

Vu la Loi 2005-706 du 27 février 2005 relative aux assistants familiaux,

Vu le décret 2006-627 du 29 Mai 2006 relatif aux dispositions du code du travail applicable aux assistants familiaux,  
Vu le rapport de Monsieur le président du conseil territorial,

Le Conseil Exécutif

###### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De passer contrat avec les assistantes familiales s'agissant de L'accès à la profession, l'agrément, et l'exécution du contrat de travail.

**ARTICLE 2 :** La convention de prestation de service des assistantes familiales du 19 août 2008 est abrogée.

**ARTICLE 3 :** Autorise Monsieur le Président du Conseil Territorial à signer au nom de la collectivité les contrats de travail et avenants.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 mars 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

###### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

###### DELIBERATION : CE 49-1-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 2 avril à 15 Heures00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

**ETAIENT ABSENTS :** M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme. JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

**OBJET :** 1- Paiement des prestataires de services à la personne disposant d'agrément qualité.

**Objet :** Paiement des prestataires de services à la personne disposant d'agrément qualité.

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi organique 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil territorial,

Le Conseil Exécutif après en avoir délibéré,

###### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'assurer le paiement direct des services prestataires après contrôle de l'effectivité des factures présentées par les services instructeurs ;

**ARTICLE 2 :** De verser l'allocation personnalisée d'autonomie aux services prestataires disposant de l'agrément qualité, conformément à l'article 3 de la loi 2003-289 du 31 mars 2003 ;

**ARTICLE 3 :** D'assurer le paiement des prestations présentées par HELP COM dès leur création, soit au 1er septembre 2008.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser Monsieur le Président du Conseil Territorial à signer tous documents nécessaires ;

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 avril 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

###### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

###### DELIBERATION : CE 49-2-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 2 avril à 15 Heures00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

**ETAIENT ABSENTS :** M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme. JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

**OBJET :** 2- Projet de loi transposant la directive sur le crédit à la consommation et réformant la procédure de traitement du surendettement.

**Objet :** Projet de loi transposant la directive sur le crédit à la consommation et réformant la procédure de traitement du surendettement.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

Considérant le courrier du Préfet délégué

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis favorable sur le projet de loi transposant la directive sur le crédit à la consommation et reformant la procédure de traitement du surendettement.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 avril 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

**NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 5  
Procurations 0  
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 49-3-2009**

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 2 avril à 15 Heures00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, RICHARDSON Alain

**ETAIENT ABSENTS :** M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme. JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

**OBJET :** 3- Projet de décret relatif à la création de centres de formalités des entreprises dans les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

**Objet :** Projet de décret relatif à la création de centres de formalités des entreprises dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

Considérant le courrier du Préfet délégué

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 5  
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de décret relatif à la création de centres de formalités des entreprises dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sous les réserves suivantes, à savoir :

- l'intégralité des missions dévolues aux CFE doit être exercée à Saint-Martin, en effet dans le corps du rapport au Premier ministre, il est précisé que les deux nouvelles collectivités ont souhaité créer chacune un établissement public qui exercerait certaines des compétences dévolues aux CFE.

- le projet de décret ne vise pas le code de l'artisanat, or c'est ce dernier qui définit les missions exercées par les Chambres de Métiers, et par ailleurs, il est clairement identifié dans ce projet, que l'établissement public local représentera les intérêts des métiers. Le conseil exécutif demande à cet effet, de bien vouloir préciser les références du code de l'artisanat, afin que soit bien prise en compte les problématiques relatives aux Chambres de Métiers

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 avril 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

**NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 4  
Procurations 0  
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 49-4-2009**

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 2 avril à 15 Heures00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

**ETAIENT ABSENTS :** M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme. JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

**OBJET :** 4- Conditions et modalités pratiques d'application des dispositifs de continuité territoriale et de désenclavement.

**OBJET :** 4- Conditions et modalités pratiques d'application des dispositifs de continuité territoriale et de désenclavement.

Vu la loi programme N°2003-660 du 21 Juillet 2003 pour l'Outre-mer, son article 60 ;

Vu la loi organique N° 2007-223 du 21 Février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 Juin 2008 fixant pour l'année 2008 la répartition de la dotation de continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi programme pour l'Outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil Territorial du 19 Décembre 2008, adoptant le principe de mise en place du Dispositif de Continuité Territoriale, au sein de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'inscription au Budget primitif de l'exercice 2009 des lignes budgétaires nécessaires à l'octroi des aides dans le cadre des dispositifs de Continuité territoriale et de Désenclavement ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser l'application des dispositifs de Continuité territoriale et de Désenclavement selon les modalités suivantes :

- Les dispositifs d'aide à la Continuité territoriale et au Désenclavement sont régis selon les conditions définies en annexe à la présente délibération (annexes 1 et 2). Ces conditions détaillent les différentes catégories de bénéficiaires potentiels, les différents motifs de déplacement et les montants alloués selon ces critères.

- Tout demandeur doit au préalable faire les réservations nécessaires auprès des seules compagnies aériennes ou agences de voyage ayant souscrit avec la Collectivité une Convention de partenariat. Ces dernières lui délivrent un «devis de réservation ».

- Les demandes d'aides à la Continuité Territoriale ou au Désenclavement sont recueillies et instruites par le Bureau de la Continuité Territoriale de la Collectivité de Saint-Martin. Elles sont adressées par le moyen d'un formulaire fourni par ce service qui remet au demandeur un récépissé du dépôt de sa demande.

- Sur acceptation de sa requête, le demandeur se verra remettre un « bon de participation » de la Collectivité indiquant le montant des sommes allouées. Ce bon de participation d'une durée de validité de deux mois, signé par le Président du Conseil territorial, sera présenté à la compagnie aérienne ayant délivré le devis de réservation préalable.

- Les demandes d'aides déposées auprès d'autres services de la Collectivité (Pôle Développement Humain, Pôle Social) seront transmises par les services respectifs de la Collectivité au moyen de fiches de liaison.

**ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de ces mesures afférentes au Désenclavement et à la Continuité Territoriale sera assurée par le Bureau de la Continuité Territoriale de la Direction du Transport et des Secteurs émergents de la Collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 3 :** D'imputer les dépenses afférentes à l'exécution de ce dispositif au chapitre 65 - compte 6574 du Budget territorial de l'exercice.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer les bons de participation.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 avril 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 49-5-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 2 avril à 15 Heures00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

**ETAIENT ABSENTS :** M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme. JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

**OBJET :** 5- Opérations diverses sur licences de transport.

**Objet :** OPERATIONS DIVERSES SUR LICENCES DE TRANSPORT

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques en sa réunion du 10 Mars 2009,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le transfert des licences de taxi, des artisans taxi, retraités, décédés (transfert par leurs ayants droits), ou en cessation d'activité dont les noms suivent, aux tiers ou ayants droits listés ci-après :

- Licence de taxi N°-59- de Monsieur HUNT Joseph Etienne à son petit-fils Monsieur O'CONNELL Martin. La requête est formulée par ses enfants. Monsieur HUNT Etienne décédé le 12 août 2008 disposait d'une ancienneté de dix-huit (18) ans.  
- Licence de taxi N°-08- de Monsieur CLARKE Charles Adolphus à Monsieur REY Marcel. La requête est formulée par sa fille CLARKE Denise. Monsieur CLARKE Charles Adolphus décédé le 12 Août 2002 disposait d'une ancienneté de quarante (40) ans. Cette demande de transfert a été déposée au bureau le 18 Mars 2009, après la dernière réunion de la CAERT en date du 10 Mars 2009 où la demande de Monsieur REY formatée en 1ère demande de taxi est évoquée. Cependant, la demande proprement dite de transfert au profit de Monsieur REY par Mlle CLARKE Denise est présentée

sur la base de l'accord de principe au transfert de toute autorisation de taxi déjà existante. Cet accord de principe réitéré au cours de cette même réunion du 10 Mars 2009, a été initialement édicté à la réunion de CAERT du 29 Septembre 2008.

- Licence de taxi N°-14- de Monsieur MINVILLE Laurent à sa fille MINVILLE Alicia. Monsieur MINVILLE Laurent retraité, en cessation d'activité, dispose d'une ancienneté de vingt-cinq (25) ans.

- Licence de taxi N°-01- de Monsieur EMMANUEL Monique à Monsieur RICHARDS Armand Ferdinand. Monsieur EMMANUEL Monique retraité en cessation d'activité a une ancienneté de quarante (40) ans.

- Licence de taxi N°-69- de Madame HUNT Louise à son fils Bennett Alphonso HUNT. Madame HUNT Louise a une ancienneté de dix-huit (18) ans.

- Licence de taxi N°-25- de Monsieur MIRANDE Modeste à son fils Monsieur MIRANDE Philippe. La requête est formulée par son fils MIRANDE Philippe. Monsieur MIRANDE Modeste porté disparu depuis 1983 à une ancienneté de trente-cinq (35) ans.

- Licence de taxi N°-45- de Monsieur BALY Albert Magloire à sa fille Mademoiselle BALY Jocelyne Nadège. La requête est formulée par ses enfants. Monsieur BALY Albert Magloire décédé le 13 Février 1993 a une ancienneté de trente (30) ans.

- Licence de taxi N°-91- de Monsieur JAVOIS Urbain à sa petite fille Madame Sandrine DAVIS. Monsieur JAVOIS Urbain dispose d'une ancienneté de dix-neuf (19) ans.

- Licence de taxi N°-26- de Monsieur FLEMING Justin à sa petite fille Mademoiselle Isabel Nancy FLEMING. Monsieur FLEMING Justin décédé le 14 Novembre 1997 avait une ancienneté de quarante (40) ans.

- Licence de taxi N° -120- de Madame LOSANGE Gilberte Liliane à son fils EMILE Charly Emmanuel. Il s'agit de poursuivre a posteriori la démarche d'avis favorable de transfert de la licence approuvée par la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques du 11 Décembre 2007. Madame LOSANGE Gilberte Liliane a une ancienneté de plus de quatorze (14) ans.

- Licence de taxi N° - 27- de Monsieur NIRIN Laurent Rodrigue à son fils NIRIN Laurent Rodrigue Bernard. Cette demande de transfert a été déposée au bureau le 23 Mars 2009, après la dernière réunion de la CAERT en date du 10 Mars 2009. Cependant, la demande de transfert au profit de Monsieur NIRIN est présentée sur la base de l'accord de principe au transfert de toute autorisation de taxi déjà existante. Cet accord de principe réitéré au cours de cette même réunion du 10 Mars 2009, a été initialement édicté à la réunion de CAERT du 29 Septembre 2008.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la mise à disposition d'un chauffeur collaborateur dans les cas suivants :

- Exploitation conjointe de la Licence de taxi N°-30- de Monsieur WEBSTER Romain en raison de sa santé déficiente par Monsieur Denis LEBLANC. Monsieur WEBSTER Romain dispose d'une ancienneté de vingt et un (21) ans.

- Exploitation conjointe de la Licence de taxi N°-134- de Madame Rosalie DURUO en raison de sa santé défaillante par son fils Monsieur Fabien DURUO Madame DURUO Rosalie dispose d'une ancienneté de quatorze (14) ans.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le transfert de la licence de Transport en Commun de personnes

- N°-13- de Monsieur GUMBS Antoine, retraité en cessation d'activité, à Monsieur GUMBS Anthony. La demande de transfert a été effectuée par Monsieur GUMBS Antoine lui-même.

**ARTICLE 4 :** De procéder à l'établissement à chacun des bénéficiaires visés aux articles 1er, 2, et 3 d'un AVIS FAVORABLE à l'obtention d'une autorisation de circuler charger et stationner sur la voie publique sous réserve de la remise d'un dossier conforme, de la présentation d'un certificat de capacité professionnelle, et de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive au bulletin N° 2 du casier judiciaire.

**ARTICLE 5 :** De veiller au respect des conditions réglementaires en vigueur, préalablement à l'octroi de ladite autorisation, de la carte professionnelle de taxi ainsi que de la fiche médicale verte, tous trois documents pour une durée cinq ans renouvelable.

**ARTICLE 6 :** De veiller au respect des dispositions réglementaires de capacité professionnelle d'honorabilité, de capacité financière et d'inscription au registre des transporteurs routiers de personnes actuellement tenu par la D.D.E.

**ARTICLE 7 :** D'autoriser le Président à signer les documents et actes nécessaires à la délivrance de ces autorisations et titres.

**ARTICLE 8 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 avril 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 49-6-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 2 avril à 15 Heures00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

**ETAIENT ABSENTS :** M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme. JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

**OBJET :** 6- Modification de composition de la sous-commission de transport.

**OBJET :** MODIFICATION DES MEMBRES DE LA SOUS COMMISSION TRANSPORT DE LA CAERT

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la modification proposée quant à la composition des membres du Collège des élus de la Sous Commission de Transport de la CAERT.

**ARTICLE 2 :** De désigner à cet effet, Monsieur DANIEL Arnel, Conseiller Territorial en qualité de membre élu de la Sous Commission Transport, en remplacement de Monsieur Louis JEFFRY 4ème Vice Président, en exercice.

**ARTICLE 3 :** De ne procéder à aucun changement au titre de la composition des autres collèges constitués par l'administration, les organisations professionnelles, et les usagers.

Ceux-ci demeurant inchangés.

**ARTICLE 4 :** De mandater Monsieur le Président pour le suivi des opérations.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 avril 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

##### DELIBERATION : CE 49-7-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 2 avril à 15 Heures00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

**ETAIENT ABSENTS :** M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. RICHARDSON Alain.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme. JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

**OBJET :** 7- Attribution du marché de nettoyage des voies publiques de la Collectivité de Saint-Martin.

**OBJET :** Attribution du marché de nettoyage des voies publiques de la collectivité de Saint-Martin.

Le conseil territorial ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE du 6 novembre 2008, le BOAMP du 6 novembre 2008 le PROBANT du 4 novembre 2008 et dans le PELICAN du 4 novembre 2008 ;

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 2

mars 2009 ;

Considérant le classement des offres par ladite commission d'appel d'offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	4	ID SERVICE
2	5	CCLEAN
3	3	URANIE MARIUS
4	1	EMBELLISSEMENT ROUTIER
5	2	NICOLLINANTILLES

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres décidant que l'offre qui présentait le caractère le plus avantageux économiquement :

Après en avoir délibéré, le Conseil

##### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché de nettoyage des voies publiques de la Collectivité de Saint-Martin, marché N°08/VOIES/09 à l'entreprise « ID SERVICE Sarl » - 16 rue Victor Maurasse - Marigot - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant annuel de 76 000,00 €.

**ARTICLE 2 :** Donne délégation au Président de signer l'acte d'engagement dudit marché et tous documents relatifs à ce marché.

**ARTICLE 3 :** Rappelle que ce marché sera conclu pour des prestations à réaliser pour une durée de 36 mois à compter de la date de notification du marché.

**ARTICLE 4 :** Le président du conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 avril 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procurations	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

##### DELIBERATION : CE 49-8-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 2 avril à 15 Heures00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JANUARY épouse OGOUNDELE-

TESSI Marthe

**ETAIENT ABSENTS :** M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis, M. RICHARDSON Alain

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme. JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

**OBJET :** 8- Examen des demandes d'utilisation et d'occupation de sol.

**Objet :** Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol

Vu le code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4

Vu le code de l'urbanisme

Considérant l'instruction des dossiers effectuée par le service en charge de l'urbanisme

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

##### DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 avril 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procurations	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

##### DELIBERATION : CE 49-9-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 2 avril à 15 Heures00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

**ETAIENT ABSENTS :** M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis, M. RICHARDSON Alain.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme. JAVOIS épouse GUION-

**FIRMIN Claire.**

**OBJET : 9- Aide à l'édition d'une thèse doctorale.**

**Objet : Aide à l'édition d'une thèse doctorale**

Vu le rapport présenté au Président,

Vu la délibération CT-11-7-2008 du Conseil Territorial

Vu l'avis de la commission de l'Enseignement, de l'Éducation et des Affaires Scolaires

Le conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 3  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'attribuer la somme de mille euros (1000€) à Madame BONNISSENT Dominique pour l'édition de sa thèse intitulée « Archéologie précolombienne de l'île de Saint-Martin, Petites Antilles ».

**ARTICLE 2 :** La dépense est imputée au chapitre 65 - 6574 du budget territorial,

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 avril 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 3  
Procurations 0  
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 49-10-2009**

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 2 avril à 15 Heures00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

**ETAIENT ABSENTS :** M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis, M. RICHARDSON Alain

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme. JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

**OBJET : 10- Aide financière aux déplacements pour les finales académiques UNSS en Guadeloupe.**

**Objet : Aide financière aux déplacements pour les finales académiques UNSS en Guadeloupe**

Vu le rapport présenté au Président,

Vu l'avis de la commission de l'Enseignement, de l'Éducation et des Affaires Scolaires

Le conseil exécutif,

**DECIDE**

POUR : 3  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'attribuer trente billets allers-retours à l'Union Nationale du Sport Scolaire dans le cadre d'une aide aux déplacements pour les finales académiques ayant lieu en Guadeloupe.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 avril 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 3  
Procurations 0  
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 49-11-2009**

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 2 avril à 15 Heures00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe.

**ETAIENT ABSENTS :** M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis, M. RICHARDSON Alain.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

**OBJET : 11- Prise en charge de frais d'un billet d'avion.**

**Objet : Prise en charge de billet d'avion**

Vu la demande du représentant du Conseil de Quartier n° 4 (Morne Valois, Agrément, Hameau du Pont, Galisbay, Le Grand Saint-Martin jusqu'à l'ancien Hôpital, Spring Concor dia jusqu'à la Gendarmerie)

Vu le rapport du Président,

Le Conseil Territorial

**DECIDE :**

POUR : 3  
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge le billet d'avion Guadeloupe/Saint-Martin/Guadeloupe de M. Henry POUJOL, Conseiller Technique Régional d'athlétisme de la Guadeloupe, dans le cadre de sa participation à l'organisation de la 8ème édition du 15 km de Saint-Martin, le 14 février 2009.

**ARTICLE 2 :** D'imputer la dépense au Chapitre 011 article 6251 du budget de la collectivité.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 avril 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 3  
Procurations 0  
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 49-12-2009**

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 2 avril à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

**ETAIENT ABSENTS :** M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis, M. RICHARDSON Alain

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme. JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

**OBJET : 12- Subvention à l'association AN LA RI LA - CONSTELLATION STARS 2009.**

**OBJET : Subvention pour l'association AN LA RI LA - CONSTELLATION STARS 2009**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin;

Vu la demande la demande de subvention présentée par l'association AN LA RI LA

Sur le rapport présenté par le président,

Le conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 3  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'allouer à l'association AN LA RI LA une subvention d'un montant de cinq mille eus (5.000,00 €) à l'association AN LA RI LA, pour l'organisation du concert CONSTELLATION STAR 2009.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** La dépense est imputée au chapitre 65 - 6574 du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 avril 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procurations	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 49-13-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 2 avril à 15 Heures00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

**ETAIENT ABSENTS :** M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis, M. RICHARDSON Alain

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme. JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

**OBJET :** 13- Subvention d'investissement pour la réalisation de travaux à l'association Willing Workers

**OBJET :** Subvention d'investissement pour la réalisation de travaux à l'association Willing Workers.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant la demande de remise en état des locaux occupés par la MJC de Quartier d'Orléans,

Considérant l'avis favorable émis par la commission culture, jeunesse, sport et vie associative,

Considérant le rapport présenté par le Président ;

Le conseil exécutif, après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0

ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'attribuer à l'association Willing Workers une subvention d'investissement d'un montant de trente trois mille euros (33.000,00€) pour permettre les travaux de remise aux normes et de remise en état de l'immeuble qu'occupe la MJC de Quartier d'Orléans.

Une convention sera passée avec l'association Willing Workers en application de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** La dépense est imputée au chapitre 204 - 2042 du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 avril 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procurations	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 49-14-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 2 avril à 15 Heures00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

**ETAIENT ABSENTS :** M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis, M. RICHARDSON Alain

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme. JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

**OBJET :** 14- Tarif d'occupation des infrastructures sportives.

**OBJET :** TARIF D'OCCUPATION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant l'intérêt à mettre en place un système de tarification pour l'utilisation des infrastructures sportives;

Considérant le rapport présenté par le président,

Le conseil exécutif après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

POUR :	3
--------	---

CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la mise en place d'une tarification des infrastructures sportives et d'adopter les montants des participations indiqués dans les tableaux et documents joints en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 avril 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procurations	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 49-15-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 2 avril à 15 Heures00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

**ETAIENT ABSENTS :** M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis, M. RICHARDSON Alain

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme. JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

**OBJET :** 15- Challenge de Football Interrégional des moins de 14 ans.

**OBJET :** Challenge de Football Interrégional des moins de 14 ans

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant l'intérêt à organiser un tournoi football pour les enfants de moins de 14 ans,

Considérant le rapport présenté par le président,

Le conseil exécutif après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge les frais d'organisation d'un tournoi interrégional de football pour les enfants de moins de 14 ans du 03 au 05 avril 2009 à hauteur de TREIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (13 352,00 €)

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 2 avril 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

**NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procurations	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 49-16-2009**

Le Président,

L'an deux mille neuf le jeudi 2 avril à 15 Heures00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe

**ETAIENT ABSENTS :** M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis, M. RICHARDSON Alain.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme. JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

**OBJET : 16- Soutien a un jeune artiste.**

**OBJET : SOUTIEN A UN JEUNE ARTISTE**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant la demande d'aide financière présentée par le jeune Jacintho CARTY pour poursuivre une formation de 5 semaines à BERKLEE Collège of Music à Boston dans le Massachusetts - USA, du 11 juillet au 14 août 2009.

Considérant le rapport présenté par le Président du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'octroyer une aide d'un montant de trois mille cinq cents euros (3.500 €) à M. Jacintho CARTY pour lui permettre de suivre une formation de 5 semaines à BERKLEE Collège of Music à Boston dans le Massachusetts - USA, du 11 juillet au 14 août 2009.

**ARTICLE 2 :** La dépense est imputée au chapitre 65 - 6574 du budget de la collectivité,

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 avril 2009

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

Membre du Conseil Exécutif  
Marthe OGOUNDELE-TESSI

**JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN**  
 Directeur de la publication : Frantz Gumbs  
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique  
 Période couverte : du 4 mars 2009 au 2 avril 2009  
 N° 5 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage: 500 ex.  
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint-Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



**Formulaire d'abonnement au Journal Officiel de Saint-Martin**

**Tarif annuel : 20 euros**

NOM : .....

SOCIÉTÉ : .....

ADRESSE DE LIVRAISON : .....

TÉLÉPHONE : .....

**Adresser ce formulaire, accompagné d'un chèque de 20 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :**

**Editions Le Pélican Nautique - 62 Port Caraïbe, Anse Marcel - 97150 Saint-Martin**